



## Désirée Welter

*Qui tant est bone*

Beatrix von Avesnes-Beaumont, Gräfin von Luxemburg († 1321)

## Marie-Cécile Charles

L'utilisation du fait miraculeux par les réguliers du Luxembourg du 8<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle (1<sup>e</sup> partie)

## Jean-Marie Yante et Monique Weis

Gouverner par la loi au duché de Luxembourg aux 15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles

## Evamarie Bange

Neue Datierungsansätze zum Urkataster der Stadt Luxembourg

## Jeffrey Pheiff

Digitaler Luxemburgischer Wortatlas (Fragment)

## Thomas Lutgen

Die Quirinuskapelle in Luxembourg  
Bau- und Ausstattungsgeschichte

---

## Geschichtsvereine / Amis de l'Histoire

## Rapports de recherche / Forschungsberichte

## Comptes rendus / Rezensionen

## Abstracts

# Gouverner par la loi au duché de Luxembourg aux 15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles

Jean-Marie Yante

## Les ordonnances de Philippe le Bon (1443-1464)

Crée en 1846 en vue de la publication « d'un recueil des dispositions qui ont régi les divers territoires dont se compose la Belgique actuelle, avant leur réunion à la République française », la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique, relevant présentement du Service public fédéral Justice, devait à l'origine rechercher et publier « par priorité [les lois et autres dispositions] ayant été édictées depuis le milieu du siècle précédent, époque dont la législation a conservé le plus de points de contact avec les intérêts encore ouverts ». Par anciennes lois et ordonnances, on entendait non seulement les ordonnances des anciens Pays-Bas autrichiens et des principautés de Liège et de Stavelot-Malmedy, mais aussi les projets, la rédaction officielle et l'interprétation des coutumes de ces territoires ainsi que les traités les concernant. Il fut décidé que le recueil devait commencer « à partir de l'époque où les diverses provinces du royaume ont eu leurs souverains particuliers », sans préciser ce que l'on entendait exactement par là<sup>1</sup>.

La Commission opta pour la division du *Recueil des ordonnances des Pays-Bas* en trois séries chronologiques, dédiées respectivement aux années 1381-1506, 1506-1700 et 1700-1794. L'édition des coutumes, homologuées ou non, des records de coutumes et de rédactions privées de droit coutumier fut menée en parallèle. Pour les anciens pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny, ce fut l'œuvre de Mathieu Nicolas Joseph Leclercq et Charles Laurent, auteurs de quatre volumes parus entre 1867 et 1887<sup>2</sup>.

---

1 Présentation et historique de la Commission sur le site officiel du Service public fédéral Justice.

2 LECLERCQ, Mathieu Nicolas Joseph (éd.), *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny* (Publications de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique, in-4°, ci-après CRALOB), 2 vol., Bruxelles 1867 et 1869 ; Id., *Supplément*, 1878 ; LAURENT, Charles (éd.), *Deuxième supplément*, 1887.

Au sein de la « première série » du *Recueil des ordonnances*, la « deuxième section »<sup>3</sup> (in-quarto) est dédiée au principat de Philippe le Bon, dont les débuts fluctuent en fonction des territoires concernés et qui s’achève en 1467. Ont paru entre 2005 et 2013, les ordonnances relatives aux duchés de Brabant et de Limbourg et aux pays d’Outre-Meuse<sup>4</sup>, au comté de Hainaut<sup>5</sup>, ainsi que les ordonnances générales<sup>6</sup>. C’est à présent chose faite pour le comté de Namur (1421-1466) et le duché de Luxembourg (1443-1464)<sup>7</sup>. Avant de livrer un aperçu des documents réunis pour la dernière principauté, il convient de préciser les critères de sélection des textes, autrement dit de spécifier l’acception du terme ordonnance.

Aux dires de la Cour de Cassation (de Belgique) en 1847, les ordonnances sont des actes par lesquels le pouvoir central, « en vertu de sa souveraineté, réglait par voie d’autorité et de commandement un objet d’intérêt général, ou un objet d’intérêt particulier dans ses rapports avec l’intérêt général »<sup>8</sup>. Dans son introduction à la publication des ordonnances de Philippe le Bon pour les duchés de Brabant et de Limbourg et les pays d’Outre-Meuse, Philippe Godding souscrit largement à cette définition. Les ordonnances présentent en effet un caractère de généralité, ne règlent pas des cas individuels mais établissent des normes obligatoires et assorties de sanctions contraignantes. À la question s’il faut ajouter un critère de permanence à celui de généralité<sup>9</sup>, cet auteur répond par l’affirmative, mais apporte une nuance essentielle. Si la loi ou l’ordonnance a vocation de stabilité, celle-ci « ne se manifeste pas nécessairement dans la longue durée, voire la perpétuité ». Des règles peuvent être édictées « pour faire face à une situation temporaire de par sa nature ; ou encore, en attendant des mesures plus élaborées ». Et l’historien du droit d’ajouter un troisième critère, à savoir la qualité en laquelle intervient le souverain<sup>10</sup>. Celui-ci peut apparaître « comme une somme de pouvoirs particuliers de natures diverses<sup>11</sup> », mais les mesures

- 
- 3 La première section concerne les ordonnances de Philippe le Hardi, Marguerite de Male et Jean sans Peur (1381-1419).
- 4 GODDING, Philippe (éd.), *Ordonnances de Philippe le Bon pour les duchés de Brabant et de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse 1430-1467* (CRALOB, Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 1<sup>re</sup> série, 2<sup>e</sup> section, 2), Bruxelles 2005.
- 5 CAUCHIES, Jean-Marie, avec la collaboration de DOCQUIER, Gilles (éd.), *Ordonnances de Philippe le Bon pour le comté de Hainaut 1425-1467* (CRALOB, Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 1<sup>re</sup> série, 2<sup>e</sup> section, 3), Bruxelles 2010.
- 6 CAUCHIES, Jean-Marie, avec la collaboration de DOCQUIER, Gilles (éd.), *Ordonnances générales de Philippe le Bon 1430-1467* (CRALOB, Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 1<sup>re</sup> série, 2<sup>e</sup> section, 1), Bruxelles 2013.
- 7 CAUCHIES, Jean-Marie et YANTE, Jean-Marie (éd.), *Ordonnances de Philippe le Bon pour le comté de Namur 1421-1466 et le duché de Luxembourg 1443-1464* (CRALOB, Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 1<sup>re</sup> série, 2<sup>e</sup> section, 4), Bruxelles 2023. – Le premier auteur livre l’édition de 42 ordonnances et de 23 ordonnances monétaires pour le comté de Namur ; le second s’est chargé de l’édition des ordonnances pour le duché de Luxembourg.
- 8 *Pasicrisie ou recueil général de la jurisprudence des cours de France et de Belgique*, 3<sup>e</sup> série : *Cours de Belgique. Année 1847*, 1<sup>re</sup> partie : *Arrêts de la Cour de Cassation*, Bruxelles 1847, p. 417.
- 9 Voir notamment CAUCHIES, Jean-Marie, La législation dans les Pays-Bas bourguignons : état de la question et perspectives de recherches, in : *Revue d’histoire du droit*, 61 (1993), p. 375-386, ici p. 378-379.
- 10 GODDING, *Ordonnances de Philippe le Bon* (note 4), p. 9.
- 11 UYTTEBROUCK, André, *Le gouvernement du duché de Brabant au bas Moyen Âge (1355-1430)*, 2 vol., Bruxelles 1975, ici vol. 1, p. 126.

qu'il édicte concernent l'ensemble des territoires de la principauté, quel qu'en soit le seigneur, et certains droits seigneuriaux ont une lointaine origine régaliennes. À l'un ou l'autre titre, ces actes s'insèrent logiquement dans le corpus des ordonnances.

Les ordonnances réunies pour le duché de Luxembourg, au nombre de trente-huit, sont connues soit par des originaux, des copies contemporaines ou plus ou moins postérieures, voire par des extraits ou de simples mentions. Ces documents sont présentement conservés dans des dépôts d'archives ou des bibliothèques du Grand-Duché de Luxembourg, de Belgique, de France et d'Allemagne. Nombre d'entre eux ont été édités au 19<sup>e</sup> ou au 20<sup>e</sup> siècle, notamment dans le *Cartulaire de la ville de Luxembourg* établi par François-Xavier Wurth-Paquet et Nicolas van Werveke<sup>12</sup> et/ou dans la *Table chronologique* dressée par le premier<sup>13</sup>. L'acte le plus ancien est daté du 8 mars 1443, le plus récent du 14 février 1464.

Convient-il d'inclure dans le corpus un document que Philippe le Bon destine au comte de Virnembourg, lieutenant général des pays de Luxembourg et de Chiny, aux sénéchaux, prévôts, baillis, justiciers, échevins, jurés, *autres officiers quelzconques* et à leurs lieutenants touchant le rétablissement de la paix et la sécurité dans la principauté<sup>14</sup>? Le document n'est pas daté et rien ne prouve qu'il ait été publié. Il pourrait s'agir d'un simple projet. Dans sa dissertation doctorale soutenue en 2019, Gilles Genot le situe entre le 24 mai 1442 et le 11 février 1444<sup>15</sup>. Indépendamment de son intérêt évident, cette pièce n'a pas été retenue dans le présent corpus, mais elle figure parmi les pièces justificatives annexées à la thèse susmentionnée, dont la parution est annoncée.

À côté d'ordonnances émanant logiquement du souverain lui-même, quatre relatives aux années 1444 à 1448 sont délivrées par Corneille, bâtard de Bourgogne, agissant en qualité de lieutenant-gouverneur et capitaine général. Isabelle de Portugal intervient à une reprise en 1443 en l'absence de son mari. Le corpus intègre quatre ordonnances émanant des assises générales des Terres communes aux duchés de Luxembourg et de Bar (région de Marville et Arrancy). Institué en 1270, ce condominium a entraîné le dédoublement des fonctions administratives et judiciaires et, tout au moins à partir du 15<sup>e</sup> siècle, la tenue d'assises ou de « grands jours » réunissant des fonctionnaires des deux principautés, entourés d'avocats, de procureurs et de gentilhommes, pour régler des différends ou conférer à propos d'affaires communes<sup>16</sup>.

12 WURTH-PAQUET, François-Xavier et VAN WERVEKE, Nicolas (éd.) *Cartulaire ou recueil des documents politiques et administratifs de la ville de Luxembourg. De 1244 à 1795* (Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, 35/1), Luxembourg 1881.

13 WURTH-PAQUET, François-Xavier, Table chronologique des chartes et diplômes relatifs à l'histoire de l'ancien pays de Luxembourg, in : *PSHIL*, 28 (1873), p. 1-192 ; 29 (1874), p. 1-108 ; 30 (1875), p. 1-161 ; 31 (1876), p. 1-134.

14 WURTH-PAQUET, Table chronologique (note 13), *PSHIL*, 29 (1874), p. 4, n° 8 ; VERKOOREN, Alphonse, *Inventaire des chartes et cartulaires du Luxembourg (comté puis duché)*, Bruxelles 1914-1921, 5 vol., ici vol. 4, p. 255, n° 1682.

15 GENOT, Gilles, *Gouverner, intégrer, participer. Le duché de Luxembourg sous les princes bourguignons et habsbourgeois (milieu XV<sup>e</sup> – début XVI<sup>e</sup> s.)*, dissertation doctorale, Université du Luxembourg et École Pratique des Hautes Études 2019, 2 vol., ici vol. 2, p. 685-689.

16 AIMOND, Charles, *Histoire de Marville. Terre-Commune aux duchés de Luxembourg et Bar-Lorraine*,

Exception faite de la confirmation de l'alliance avec la ville de Trèves, délivrée en allemand, connue toutefois par une traduction française (n° 24), et d'un privilège pour les tanneurs et cordonniers de Luxembourg (n° 36), tous les textes sont en français<sup>17</sup>.

Afin de replacer les ordonnances dans leur contexte, il convient de rappeler les principales péripéties de l'entrée du Luxembourg dans le complexe bourguignon. En 1411-1412, le duché est passé aux mains d'Élisabeth de Görlitz, nièce du duc Wenceslas II, et de son époux, Antoine de Bourgogne, duc de Brabant et de Limbourg. Dès cette époque, la noblesse est partagée entre légitimistes, partisans de l'empereur Sigismond, frère de Wenceslas II, et pro-bourguignons. Jean de Bavière, second mari d'Élisabeth de Görlitz, semble assez bien accepté. À son décès en 1425, sa veuve ne manifeste pas les aptitudes requises au gouvernement du pays. Par ailleurs, douze ans plus tard, la disparition de l'empereur Sigismond, souverain nominal, amène son gendre et successeur, Albert d'Autriche, à revendiquer le pays. Les droits échoient deux ans plus tard à sa fille et à son gendre, Anne et Guillaume de Saxe. La naissance de Ladislas de Hongrie, fils posthume d'Albert d'Autriche, rend la situation inextricable. Par le traité d'Hesdin (4 octobre 1441), Élisabeth de Görlitz cède ses droits à son neveu, le duc de Bourgogne Philippe le Bon, et, trois mois plus tard, le nomme mambour et gouverneur du duché. Anne et Guillaume de Saxe maintiennent leurs prétentions et envoient un corps expéditionnaire dans le pays. La capitale et Thionville se rangent résolument à leurs côtés. Une émeute populaire offre aux Bourguignons l'occasion d'intervenir à Luxembourg. La forteresse tombe en leurs mains dans la nuit du 21 au 22 novembre 1443. Ses défenseurs sont autorisés à se retirer à Thionville, mais, suite à un traité négocié à Trèves, les troupes de Philippe le Bon y pénètrent le 4 janvier suivant. Le 25 octobre 1451, à la mort d'Élisabeth de Görlitz, les trois états du pays, réunis au château de Luxembourg, prêtent serment d'hommage au successeur désigné, en réservant les droits des héritiers naturels. Le maintien des prétentions du roi Ladislas, souverain nominal, la réapparition à son décès des revendications d'Anne et Guillaume de Saxe, la vente de leurs droits au roi de France, Charles VII, le passage de ceux-ci à Louis XI, jusqu'à leur abandon à Philippe le Bon en 1462, entretiennent durablement un profond malaise. Et le nouveau prince doit également traiter avec le duc et la duchesse de Saxe pour s'assurer la possession définitive du pays<sup>18</sup>.

---

in : *PSHIL*, 76 (1958), p. 7-96, ici notamment p. 37, 45 (note 52), 49, 54 et 60 ; YANTE, Jean-Marie, Le condominium barro-luxembourgeois de Marville-Arrancy (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles). Enjeux politiques, réalités administratives et atouts économiques, in : DELSALLE, Paul et FERRER, André (dir.), *Les enclaves territoriales aux Temps modernes (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Actes du Colloque de Besançon (4 et 5 octobre 1999)* (Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, 706 ; Collection « Historiques », 18), Besançon 2000, p. 235-258, ici p. 239-241.

17 À propos de l'emploi des langues dans la gestion du pays : YANTE, Jean-Marie, Gérer une principauté bilingue. Le Luxembourg du milieu du XV<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, in : BRUNEL, Claude et al. (dir.), *Servir Arché dans les pas de Clio. Recueil d'hommages à Claude de Moreau de Gerbehaye à l'occasion de son 65<sup>e</sup> anniversaire* (Archives et Bibliothèques de Belgique. Numéro spécial 109), Bruxelles 2023, p. 279-288.

18 Sur ces événements, voir notamment VAN WERVEKE, Nicolas, *Definitive Erwerbung des Luxemburger Landes durch Philipp Herzog von Burgund*, Luxembourg 1886 ; RICHTER, Fritz, Der Luxemburger

Nombre de pièces du corpus s'inscrivent dans le contexte mouvementé de l'installation du pouvoir bourguignon. Dès le 8 mars 1443, Philippe le Bon, simple mambour, entreprend de réformer le système monétaire du duché en nommant Jacques du Pont, mayeur de Namur et ancien gestionnaire de l'atelier monétaire de cette ville, aux fonctions de garde de la monnaie de Luxembourg. Aux dires du diplôme, c'est chose de grant besoing et moult nécessaire de faire mettre sus et forgier oudit païs de Luxembourg monnoie d'or et d'argent, par le moyen de laquelle monnoie lesdiz païs se pourroient fort remettre sus (n° 1). Le 21 septembre suivant, Jehan Philippe est désigné maître de la monnaie (n° 3) et une instruction relative à la frappe lui est adressée (n° 4)<sup>19</sup>. À cette date, la capitale échappe encore à l'autorité du prince.

En janvier 1444, celui-ci accorde une amnistie aux habitants de la ville, à l'exception de vingt-cinq personnes nommément mentionnées, qui ont esté principaulx esmouveurs, encommenceurs, chiefz, cappitaines et conduiseurs desdis crimes, rebellions et desobeissances ainsi faictes (...) a icelle nostre tante et a nous (n° 5), ainsi qu'aux habitants de Thionville (n° 6)<sup>20</sup>. Le 9 février suivant, la mesure est confirmée aux bourgeois de Luxembourg et ordre est intimé de ne plus les inquiéter (n° 8).

L'amnistie accordée aux habitants de la capitale ne s'avère qu'une première étape dans le processus de réconciliation progressive entre le prince et ses sujets<sup>21</sup>. Le 14 du même mois de janvier 1444, une nouvelle justice est instituée. Les justicier, échevins (réduits au nombre de cinq), clercs et huissiers sont nommés, leurs compétences sont fixées et la municipalité récupère la moitié des revenus du *weinrecht* (n° 7). Pour honneur et reverence de Dieu et meu de pitié et compassion, le mambour fait grâce et veut éviter la totale destruction et desercion de la ville. Les priviléges de celle-ci demeurent toutefois confisqués, ainsi que la majorité de ses revenus. Ceux de l'*onghelt* (ou tonlieu), de la maltôte, du droit sur le vin d'Alsace et du poids public, ainsi que la fiscalité aux portes, communément appelée *weggeld*, ne seront restitués que le 23 décembre 1447 (n°s 15 et 16). Il faudra encore attendre plus d'une décennie, en l'occurrence jusqu'au 24 janvier 1461, pour que la communauté récupère les chartes et diplômes confisqués lors de la prise de Luxembourg en 1443, exception faite du diplôme relatif au droit de haute justice, qu'elle obtienne

Erbfolgestreit in den Jahren 1438-1443, in : *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst. Ergänzungsheft*, 5 (1889), p. 1-73 ; [GOEDERT, Joseph], *La formation territoriale du pays de Luxembourg depuis les origines jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Exposition documentaire organisée par les Archives de l'Etat (septembre-octobre 1963). Catalogue*, Luxembourg [1963], p. 166-169 ; TRAUSCH, Gilbert, *Le Luxembourg. Émergence d'un Etat et d'une Nation*, Anvers 1989, p. 103-106 ; YANTE, Jean-Marie, Porte des Pays-Bas bourguignons puis habsbourgeois, in ROTH, François (dir.), *Histoire de Thionville*, Thionville 1995, p. 67-81, ici p. 67-70.

- 19 BERNAYS, Édouard et VANNÉRUS, Jules, *Histoire numismatique du comté puis duché de Luxembourg et de ses fiefs* (Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques et Classe des Beaux-Arts. Mémoires, collection in-4°, 2<sup>e</sup> série, 5), Bruxelles 1910, p. 327-330 ; WEILLER, Raymond, *Les monnaies luxembourgeoises* (Publications d'histoire de l'art et d'archéologie de l'Université catholique de Louvain, 9 ; Numismatica Lovaniensia, 2), Louvain 1977, p. 109-110.
- 20 Les bourgeois de cette ville recevront une seconde lettre d'amnistie en août 1461 (n°30).
- 21 Voir notamment PAULY, Michel, *Luxemburg im späten Mittelalter. I. Verfassung und politische Führungsschicht der Stadt Luxemburg im 13.- 15. Jahrhundert* (PSHIL, 107 ; Publications du CLUDEM, 3), Luxembourg 1992, p. 76-81.

confirmation de l'exemption de tonlieu à Remich (n° 25)<sup>22</sup> et se voie restituer le bois dit *Banbois*, réserve faite du droit de justice, des amendes, du droit de chasse et de celui de prendre du bois à volonté (n° 26)<sup>23</sup>. Enfin, le 4 juillet de la même année, la municipalité obtient, pour une période de douze ans, la seconde partie du *weinrecht*, afin d'en employer le produit aux fortifications (n° 29)<sup>24</sup>.

Dès avril 1444, la cité de Verdun est bénéficiaire d'une lettre de sauvegarde, précisant les modalités de celle-ci et la représentation locale du prince par un gardien ou lieutenant (n° 9). Un document de même nature, notoirement plus bref, confirme en août *la protection et deffence* du duché pour les habitants de Semécourt, modeste localité entre Thionville et Metz (n° 10).

Des ordonnances visent à stimuler le développement économique de pôles régionaux et à leur assurer les moyens indispensables à l'entretien des fortifications et ouvrages d'art. En 1445, les habitants de Marville sont autorisés à contraindre les gens d'Église, les nobles et les officiers acquéreurs de biens bourgeois à contribuer au paiement des aides et aux travaux des fortifications (n° 11). L'année suivante, la ville de Virton obtient la levée d'une mainmise sur la gabelle frappant la vente du vin (n° 12). Sur sollicitation du monastère de Saint-Hubert et de la communauté locale, la bourgade ardennaise est dotée d'un marché hebdomadaire en 1447 (n° 13)<sup>25</sup>. Un droit sur la vente du vin et des autres marchandises est octroyé à Echternach en 1462, afin d'en affecter le produit à l'entretien des murailles et du pont sur la Sûre (n° 35). Soucieux du maintien des bonnes relations commerciales avec Trèves, le souverain confirme en 1459 l'alliance séculaire avec la métropole ecclésiastique, permettant aux bourgeois de traverser sa principauté par terre ou par eau, moyennant le paiement des redevances traditionnelles (n° 24)<sup>26</sup>.

Le soutien à l'activité économique revêt aussi la forme du renouvellement, éventuellement assorti de dispositions nouvelles, de chartes de métiers. C'est le cas pour les bouchers de la capitale en 1447 et 1462 (n° 14 et 34), groupement détenteur de priviléges depuis le premier tiers du siècle<sup>27</sup>, pour les drapiers d'Arlon

22 Une ordonnance de teneur largement identique est délivrée le 4 juillet suivant (n°27), suite à la perte de la charte du fait de pillards (*strassenräuber*). Le document initial fut toutefois récupéré.

23 Également document en date du 4 juillet 1461 (n°28). Voir note précédente.

24 PAULY, Michel, *Luxemburg im späten Mittelalter. II. Weinhandel und Weinkonsum* (PSHIL, 109 ; Publications du CLUDEM, 5), Luxembourg 1994, p. 14.

25 PETIT, Roger, Foires et marchés à Saint-Hubert du IX<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, in : *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, 95 (1964), p. 257-387, ici p. 278-280.

26 Sur les relations commerciales entre le Luxembourg et Trèves : YANTE, Jean-Marie, *Le Luxembourg mosellan. Productions et échanges commerciaux. 1200-1560* (Académie royale de Belgique. Mémoire de la Classe des Lettres, collection in-8°, 3<sup>e</sup> série, 13), Bruxelles 1996, p. 415-422.

27 Chartre de l'empereur Sigismond en 1430. Cf. YANTE, Jean-Marie, Les métiers dans le pays de Luxembourg-Chiny (XIV<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècles), in : LAMBRECHTS, Pascal et SOSSON Jean-Pierre (dir.), *Les métiers au moyen âge. Aspects économiques et sociaux. Actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993* (Université catholique de Louvain. Publications de l'Institut d'Études médiévales. Textes, Études, Congrès, 15), Louvain-la-Neuve 1994, p. 379-423, ici p. 401, note 94 ; JULLIEN, Eva, *Die Handwerker und Zünfte der Stadt Luxemburg im Spätmittelalter* (Städteforschung. Reihe A : Darstellungen, 96), Cologne e. a. 2017, p. 71, note 44.

en 1448 (n° 17), aux droits pareillement consignés antérieurement<sup>28</sup>, ainsi que pour les tanneurs et cordonniers de la capitale en 1463 (n° 36), eux aussi déjà bénéficiaires d'octrois<sup>29</sup>. Par contre, dans l'état actuel des connaissances, aucune charte pour les drapiers de Thionville n'est mentionnée avant 1464 (n° 37)<sup>30</sup>.

La possibilité de rachat des rentes grevant des immeubles dans les trois principales villes du duché (Luxembourg Arlon et Thionville), en 1464, tend à éviter la dégradation du tissu urbain et la désertion des lieux, par là même contribue à l'entretien de la « marchandise » (n° 38).

Souvent dès le 13<sup>e</sup> siècle, de nombreuses localités du pays de Luxembourg-Chiny, d'aucunes fort modestes, ont été dotées de franchises, consignées ou non dans une charte<sup>31</sup>. Ce statut et d'éventuels priviléges ultérieurs sont l'objet d'une confirmation pour Marville dès 1443 (n° 2) et à nouveau en 1461 (n° 33), pour Arrancy, Saint-Pierrevillers et Reménoncourt en 1457, pareillement dans les Terres communes aux duchés de Luxembourg et de Bar (n° 23), ainsi que pour la capitale (n° 31) et Virton (n° 32) en 1461, au moment où les trois États du duché reconnaissent *de rechiefz et de nouvel* Philippe le Bon comme leur seigneur par manière d'engagère.

En 1453 et à trois reprises en 1456, les assises générales des Terres communes interviennent en matière de fonctionnement des justices locales, à savoir quant à la déclaration des redevances et amendes aux autorités princières et à l'arrestation des délinquants (n°s 19-22).

Rassemblant des éditions jusqu'à présent quelque peu dispersées (éventuellement sous une forme amendée), enrichissant le corpus de textes inédits connus dans leur intégralité, par des extraits ou de simples mentions, la publication par la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances (de Belgique) des ordonnances du principat de Philippe le Bon pour le duché de Luxembourg s'inscrit dans un projet destiné à couvrir l'ensemble des territoires des Pays-Bas entrés plus ou moins tôt dans le giron bourguignon. À ce titre, associée à d'autres sources, littéraires et de la pratique, cette publication contribuera à une meilleure connaissance comparative de l'action de Philippe le Bon dans les diverses composantes de cet ensemble territorial, tant en termes de gestion et de mise en valeur de celui-ci que de rapports avec les entités politiques voisines.

Historien et économiste, Jean-Marie YANTE est professeur émérite de l'Université catholique de Louvain et ancien professeur associé de l'Université du Luxembourg.

28 Chartes de Jean l'Aveugle de 1345 et d'Antoine de Bourgogne de 1413 (YANTE, Les métiers (note 27), p. 382, note 9).

29 Mention d'un maître des cordonniers et tanneurs en 1403-04 et charte de Wenceslas II de 1411 (YANTE, Les métiers (note 27), p. 393, note 62 ; JULLIEN, *Die Handwerker und Zünfte* (note 27), p. 71-72).

30 YANTE, Jean-Marie, Les corporations de métiers à Thionville (du milieu du XV<sup>e</sup> siècle au début du XVII<sup>e</sup>), in : *Les Cahiers lorrains* 2008, n° 1-2, p. 22-33, ici p. 24.

31 YANTE, Jean-Marie, Les franchises rurales dans les comtés de Chiny et de Luxembourg (*ca* 1200-1364), in : TRAUFFLER, Henri (dir.), *Le pouvoir et les libertés en Lotharingie médiévale. Actes des 8<sup>es</sup> Journées Lotharingiennes* (PSHIL, 114 ; Publications du CLUDEM, 10), Luxembourg 1998, p. 37-78.

Monique Weis

## Les ordonnances de Philippe IV (1621-1665)

La Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique (CRALO) vient d'éditer quatre nouveaux volumes dédiés au règne de Philippe IV (1621-1665)<sup>1</sup>.

Cette édition de sources impressionnante, publiée avec la complicité des Archives générales du Royaume, vient enrichir la 2e série du Recueil des ordonnances, encore fort incomplète, consacrée aux années 1506-1700, en d'autres termes aux Pays-Bas espagnols.

La gigantesque entreprise, qui combine ambition scientifique de grande envergure et souci de la précision jusque dans les détails, résulte d'un travail patient de deux décennies. Elle est due à René Vermeir, professeur d'histoire moderne à l'Université de Gand et spécialiste des anciens Pays-Bas habsbourgeois au 17e siècle<sup>2</sup>. Si l'auteur-éditeur a partagé sa passion pour les anciennes lois de nos régions avec beaucoup d'étudiants et de collègues, il a surtout travaillé, de son propre aveu, « dans la solitude de son scriptorium et non sans quelque obstination monomaniaque » (extrait de l'avant-propos).

Avant la phase éditoriale proprement dite, il a consulté et retranscrit des ordonnances conservées dans treize bibliothèques et dépôts d'archives, la plupart en Belgique, certains aux Pays-Bas et au Grand-Duché de Luxembourg. Pour la durée du long règne de Philippe IV, quatre décennies très mouvementées, René Vermeir a rassemblé et édité 956 textes au total, dont 731 ordonnances uniques, c'est-à-dire prises une seule fois ou pour la première fois. Les reprises, c.-à-d. les versions consécutives, ont été incluses uniquement si elles comportent des ajustements ou modifications.

- 
- 1 VERMEIR, René, *Règne de Philippe IV* (Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Deuxième série ; Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Studia, 172), Bruxelles : Service public fédéral Justice, 2023, 4 tomes, ISBN 978 94 6391 398 0. La version imprimée peut être acquise auprès du webshop des Archives générales du Royaume ([www.arch.be](http://www.arch.be)) au prix de 100 € (+ frais éventuels d'expédition). Une version PDF peut être téléchargée gratuitement sur le site de la Bibliothèque de l'Université de Gand : <https://lib.ugent.be/nl/catalog/pug01:8765122?i=1&q=Philippe+IV>.
- 2 Voir entre autres VERMEIR, René, *In staat van oorlog. Filips IV en de Zuidelijke Nederlanden, 1629-1648*, Maastricht 2001 ; traduction en espagnol : *En estado de guerra. Felipe IV y Flandes, 1629-1648*, Cordoue 2006.

René Vermeir n'a pas dû se lancer dans la quête des versions manuscrites originales des textes retenus pour publication. Depuis le règne de Charles Quint, les ordonnances font en effet l'objet d'un processus d'impression et de diffusion bien rodé. Celui-ci a pris de l'ampleur pendant la deuxième moitié du 16e siècle et le règne de Archiducs Albert et Isabelle. Au 17e siècle, le « gouvernement par la loi », pour reprendre la formule de Nicolas Simon, se fait en grande partie par le biais des ordonnances imprimées<sup>3</sup>. Des imprimeurs attitrés se voient confier la tâche de reproduire les textes de loi, puis les institutions de gouvernement de différents niveaux se chargent de la circulation de ces imprimés officiels. Contrairement à d'autres éditeurs d'ordonnances, René Vermeir s'est essentiellement reposé sur ces versions imprimées d'époque, plutôt que sur des réimpressions postérieures. Les textes parus dans les ouvrages de lois et de jurisprudence, comme les Placaet-boecken, n'ont été utilisés qu'à titre d'adjvant ; ils comportent trop souvent des disparités avec les imprimés originels et officiels.

Dans son introduction, concise et très pertinente, René Vermeir se penche évidemment sur la question très complexe de ce qu'est une ordonnance au 17e siècle, sans omettre les aspects qui relèvent de la « zone grise », comme il l'appelle, et qui méritent toujours discussion. La définition retenue est celle proposée par Jean-Marie Cauchies dans plusieurs travaux d'histoire du droit<sup>4</sup> : une norme juridique, dont l'application est contrôlée et dont le non-respect peut être sanctionné ; cette norme doit être maintenue pendant une certaine période et elle doit s'adresser à une communauté de personnes. « Enfin, elle doit être promulguée, enregistrée et publiée (et, le cas échéant, également interprétée ou modifiée) par une autorité habilitée à le faire, c'est-à-dire, pour les Pays-Bas habsbourgeois, le souverain et ses institutions civiles et militaires aux niveaux supra-central (Madrid), central (Bruxelles) et provincial (les anciennes principautés des Pays-Bas), en d'autres termes les organes administratifs, judiciaires et militaires créés par le souverain pour l'exercice de son pouvoir et l'organisation de son état (...) » (introduction, p. 11-12).

En d'autres termes, les ordonnances sont prises au nom de Philippe IV, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas espagnols. Mais elles peuvent émaner d'un ensemble varié d'institutions, y compris les conseils provinciaux, dont le Conseil de Luxembourg. En effet, les institutions provinciales ne se contentent pas de relayer et de diffuser les ordonnances en provenance de Madrid et de Bruxelles. Collaborant avec des imprimeurs locaux, elles prennent aussi des initiatives en terme de législation et de « gouvernement par la loi ». Les volumes édités par René Vermeir confirment cette particularité de la monarchie espagnole, polycentrique, voire décentralisée, qui accorde un certain degré d'autonomie à ses différentes composantes, certainement dans les Pays-Bas.

3 SIMON, Nicolas, *Quand légiférer, c'est communiquer: La dynamique de la décision gouvernementale dans les anciens Pays-Bas, ca. 1580 – ca. 1610*, thèse de doctorat, Université Saint-Louis, Bruxelles, 2017 ; Une culture d'État ? Législation et prise de décision dans les Pays-Bas espagnols (1580-1610), in : BOUSMAR, Éric et.al, *Légiférer, gouverner et juger*, Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 2016, p. 299-313.

4 Notamment CAUCHIES, Jean-Marie, 'Es plantar un mundo nuevo'. Légiférer aux anciens Pays-Bas, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle, Bruxelles : Académie royale de Belgique, 2019.

L'auteur-éditeur pointe le caractère multilingue de certains textes : français, néerlandais et espagnol, cette dernière langue étant réservée aux questions militaires. 213 des ordonnances retenues sont publiées en deux langues, sept le sont même en trois langues. Pour des raisons pratiques, René Vermeir a choisi d'écartier les versions allemandes conservées aux Archives nationales du Luxembourg qui, pour cette période, sont avant tout manuscrites. Celles-ci pourraient faire partie d'un travail complémentaire de recherche et d'édition. D'ailleurs, René Vermeir n'exclut pas de convertir le Recueil des ordonnances en un support numérique dynamique, ce qui permettrait à l'avenir d'apporter des modifications.

Les Archives nationales du Luxembourg (ANL) conservent une importante collection d'ordonnances, notamment imprimées, dans une série dédiée aux édits et ordonnances (A-VIII) qui fait partie de l'ancien fonds du Conseil provincial. À partir du 17<sup>e</sup> siècle, la tendance à faire imprimer et diffuser la loi par l'intermédiaire des institutions « subalternes », et notamment par les conseils provinciaux, est clairement prise. Le duché de Luxembourg n'y fait pas exception : aux ANL se retrouvent à la fois beaucoup d'ordonnances imprimées à Bruxelles et d'application dans tous les Pays-Bas, et des textes de loi qui émanent directement du gouvernement provincial. Le Conseil de Luxembourg se chargeait d'organiser l'affichage, la proclamation ou la diffusion par d'autres moyens de tous ces documents dans les territoires pour lesquels il était compétent.

Dans son édition, René Vermeir a repris une quinzaine de documents qui concernent principalement le duché de Luxembourg et comté de Chiny. En voici la liste :

- 1623-02-25 Ordonnance sur la procédure criminelle, dressée par le Conseil de Luxembourg.
- 1623-02-28 Ordonnance sur le droit de tonlieu (le droit de haut-conduit) qui se prélève au duché de Luxembourg et comté de Chiny.
- 1624-08-28 Règlement sur la répartition et la collecte des aides au duché de Luxembourg.
- 1626-06-27 Conditions pour la mise en gage de villages et seigneuries princiers au duché de Luxembourg.
- 1636-07-18 Interprétation du titre 10, article 5 des coutumes décrétées du duché de Luxembourg et du comté de Chiny.
- 1654-07-11 Fixation des tarifs que les médecins et les chirurgiens sont autorisés à appliquer au duché de Luxembourg.
- 1656-11-21 Règlement régissant les quartiers d'hiver de l'armée royale dans le duché de Luxembourg. Des règlements similaires ont été édictés pour d'autres parties des Pays-Bas méridionaux.
- 1657-01-22 Interprétation du règlement portant sur les quartiers d'hiver dans les duchés de Luxembourg, Limbourg et Gueldre du 21 novembre 1656.
- 1659-03-20 Le commerce de et vers la France via le Luxembourg, la Flandre, le Hainaut, l'Artois et le Cambrésis souffre fortement des soldats qui ont leurs

quartiers d'hiver dans ces régions. C'est pourquoi il est stipulé que les soldats doivent laisser passer librement les marchands et leurs marchandises.

- 1659-08-18 Dispositions pour financer les logements des troupes dans le duché de Luxembourg.
- 1663-06-07 Exemption des droits d'entrée pour le duché du Luxembourg pour les marchandises provenant d'autres territoires de Philippe IV.
- 1664-12-04 Tous les actes qui passent par-devant les notaires, clercs jurés ou tabellions du duché de Luxembourg, doivent être signés par les partis ou leurs témoins.
- 1665-06-02 (fr+nl+es) Les soldats de la cavalerie et de l'infanterie, en particulier ceux qui sont stationnés aux frontières de la Flandre, du Luxembourg et du Hainaut, qui quittent leur garnison sans la permission de leurs supérieurs, seront arrêtés et considérés comme des bandits de grand chemin et des vagabonds.
- 1665-08-13 Ordonnance portant sur l'exploitation des minerais de fer au duché de Luxembourg.

La lecture de ces textes confirme qu'ils émanent de différents niveaux d'autorité législative : par exemple, l'ordonnance du 23 février 1623 émane du Conseil de Luxembourg ; celle du 7 juin 1663 du Conseil des Finances ; celle du 13 août 1665 du Conseil privé. Le caractère multilingue de certaines ordonnances, principalement celle du 2 juin 1665 sur des affaires militaires, est un autre fait marquant. Les ordonnances prises dans le contexte du traité des Pyrénées du 7 novembre 1659 reflètent, à l'évidence, les événements militaires et diplomatiques peu favorables au duché de Luxembourg.

Les intitulés des lois spécifiques au duché de Luxembourg ne doivent cependant pas occulter la moisson immense faite par René Vermeir de textes législatifs pris pour l'ensemble des Pays-Bas, et qui concernent aussi le Luxembourg et Chiny. L'édition de sources dans son ensemble est un outil indispensable pour quiconque veut étudier l'ancien duché, son gouvernement, sa société et son économie. En parcourant la table générale des ordonnances du règne de Philippe IV, qui est publiée dans le tome IV, le lecteur est frappé tant par l'ampleur législative de l'époque que par la variété des questions abordées : celles-ci relèvent des domaines du droit, de la politique monétaire, des taxes et impositions, du commerce, de l'industrie et de l'exploitation des ressources naturelles, des villes, des campagnes, du statut des gens, des armées, de la vie en commun, etc.

L'œuvre impressionnante de René Vermeir apporte un fabuleux éclairage, avec des possibilités infinies de recherche sur l'histoire des anciens Pays-Bas, y compris du duché de Luxembourg, pendant les années 1620 à 1660. Il ne reste plus qu'à espérer que ce vaste travail d'édition aura un avenir numérique qui pourra profiter des apports d'autres chercheurs. Des textes encore inconnus, susceptibles d'apparaître, entre autres, lors des campagnes de numérisation dans les archives publiques, pourraient être ajoutés à cette base de données en évolution constante.

Monique WEIS est professeure d'histoire moderne à l'Université du Luxembourg.